

ASSOCIATION DE HOCKEY FÉMININ DU RICHELIEU (AHFR)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Constitution

L'« Association de Hockey Féminin du Richelieu (AHFR) » (ci-après l'« **Association** ») est une personne morale sans but lucratif, incorporée par lettres patentes émises le 12 mai 2016 selon la partie III de la *Loi sur les compagnies* (ci-après la « **Loi** »).

1.02 Objets

L'Association a pour but de promouvoir auprès des jeunes filles, de développer et d'encadrer le sport d'équipe qu'est le hockey, comme outil d'éducation ainsi que de développement personnel et de groupe.

1.03 Territoire et affiliation

Le territoire de l'Association est tout le territoire sous la responsabilité de la Fédération québécoise de hockey sur glace région Richelieu (ci-après « **Hockey Richelieu** »), lequel territoire est déterminé par la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. (ci-après « **Hockey Québec** »). À cet effet, l'Association est membre de Hockey Québec et de Hockey Richelieu.

1.04 Siège social

Le siège social de l'Association est situé dans la localité de Ste-Catherine, à toute adresse que détermine de temps à autre par résolution le conseil d'administration.

1.05 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars.

TITRE 2 : MEMBRES

2.01 Catégories

L'Association est composée de trois (3) catégories de membres, à savoir :

- 1) Membre actif;
- 2) Membre bénévole;
- 3) Membre participante.

2.02 Membre actif

2.02.1 Définition. Est un membre actif l'individu assumant bénévolement une responsabilité au sein de l'Association dans le cadre de ses activités en tant qu'entraîneur ou officiel.

2.02.2 Conditions d'adhésion. Pour devenir un membre actif, l'individu doit compléter le formulaire d'adhésion prévu, acquitter la cotisation annuelle fixée et avoir obtenu une réponse favorable dans le cadre du processus de filtrage des antécédents judiciaires prescrit par l'Association.

Afin de pouvoir adhérer comme membre auprès de l'Association, tout membre actif doit également adhérer comme membre dans la catégorie ou sous-catégorie qui le concerne auprès de Hockey Richelieu et de Hockey Québec et ainsi respecter les règlements et politiques de ces organismes en sus de ceux de l'Association.

2.02.3 Maintien du statut et renouvellement. Pour maintenir en vigueur son statut de membre actif, tout individu doit compléter le formulaire de renouvellement d'adhésion prévu, acquitter dans le délai prévu la cotisation annuelle fixée et respecter en tout temps les politiques appliquées par l'Association en matière de filtrage des antécédents judiciaires en plus de maintenir en vigueur son statut de membre auprès de Hockey Richelieu et de Hockey Québec.

2.02.4 Droits du membre actif. Le membre actif reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales auxquelles il peut assister avec droit de parole. Lorsqu'il est majeur, il dispose en outre du droit de vote. Le membre actif peut déposer sa candidature pour siéger au conseil d'administration.

2.03 Membre bénévole

2.03.1 Définition. Est un membre bénévole l'individu assumant bénévolement une responsabilité au sein de l'Association dans le cadre de ses activités, à l'exclusion de l'individu qui siège sur le conseil d'administration et de celui qui assume des responsabilités en tant qu'entraîneur ou d'officiel et qui répond ainsi à la définition du membre actif suivant les présents règlements généraux.

2.03.2 Conditions d'adhésion. Pour devenir un membre bénévole, l'individu doit compléter le formulaire d'adhésion prévu, acquitter la cotisation annuelle fixée et avoir obtenu une réponse favorable dans le cadre du processus de filtrage des antécédents judiciaires prescrit par l'Association.

2.03.3 Maintien du statut et renouvellement. Pour maintenir en vigueur son statut de membre bénévole, tout individu doit compléter le formulaire de renouvellement d'adhésion prévu, acquitter dans le délai prévu la cotisation annuelle fixée et respecter en tout temps les politiques appliquées par l'Association en matière de filtrage des antécédents judiciaires.

2.03.4 Droits du membre bénévole. Le membre bénévole reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales auxquelles il peut assister avec droit de

parole. Lorsqu'il est majeur, il dispose en outre du droit de vote. Le membre bénévole peut déposer sa candidature pour siéger au conseil d'administration.

2.04 Membre participante

2.04.1 Définition. Est une membre participante l'individu participant aux entraînements et parties de hockey organisés et sous la gestion de l'Association.

2.04.2 Conditions d'adhésion. Pour devenir une membre participante, l'individu doit :

- a) Être de sexe féminin;
- b) Démontrer qu'elle réside sur le territoire de l'Association ou, le cas échéant, qu'elle bénéficie de l'approbation requise suivant les politiques et règlements applicables au sein de l'Association;
- c) Compléter le formulaire d'adhésion prévu;
- d) Acquitter la cotisation annuelle fixée;
- e) Adhérer comme membre dans la catégorie ou sous-catégorie qui la concerne à Hockey Richelieu et Hockey Québec et respecter les règlements et politiques de ces organismes en sus de ceux de l'Association.

2.04.3 Maintien du statut et renouvellement. Pour maintenir en vigueur son statut de membre participante, tout individu doit compléter le formulaire de renouvellement d'adhésion prévu, acquitter dans le délai prévu la cotisation annuelle fixée ainsi que toute somme autrement due à l'Association en plus de maintenir son statut de membre auprès de Hockey Richelieu et de Hockey Québec.

2.04.4 Droits de la membre participante. La membre participante reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales auxquelles elle peut assister avec droit de parole et droit de vote. La membre participante peut déposer sa candidature pour siéger au conseil d'administration.

Lorsque la membre participante est d'âge mineur, ses droits de membre participante sont alors exercés par l'un de ses parents (père ou mère) ou le titulaire de l'autorité parentale dont le nom apparaît au formulaire d'adhésion de la membre participante. La membre participante d'âge mineur dispose en tout temps du droit de parole lors des assemblées générales.

2.05 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle des membres est déterminée par résolution du conseil d'administration pour chaque catégorie et est payable conformément aux politiques de l'Association.

La cotisation annuelle n'est pas remboursable, peu importe les circonstances.

Le défaut d'effectuer le paiement de la cotisation annuelle, d'acquitter toute somme autrement due à l'Association et de transmettre tout formulaire de renouvellement d'adhésion prescrit dans le délai imparti entraîne automatiquement, pour le membre concerné, la perte de son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

2.06 Suspension, expulsion et autres sanctions

Le conseil d'administration de l'Association peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner, suivant les deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents, tout membre de l'Association qui ne se conforme pas à ses règlements généraux ou ses politiques ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association.

Cependant, avant de se prononcer, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courriel ou par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Le conseil d'administration peut déléguer à un comité dûment constitué le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.

Un membre de l'Association peut en outre, le cas échéant, être suspendu ou expulsé de l'Association par l'effet d'une décision rendue en application, notamment, des règlements et politiques de Hockey Richelieu ou Hockey Québec.

La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées envers l'Association, incluant la cotisation annuelle et toute autre dette à son compte.

TITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.01 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des catégories de membres de l'Association. Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.

3.02 Quorum

Les membres ayant droit de vote présents lors d'une assemblée générale constituent le quorum.

3.03 Vote et décisions

Le membre actif, le membre bénévole et la membre participante ont droit à un vote lors des assemblées des membres. Tout individu pouvant prétendre détenir plus d'un

droit de vote en raison de son statut, par exemple, s'il est à la fois entraîneur (membre actif) et parent d'une participante d'âge mineur (membre participante) ou s'il est parent de plus d'une participante d'âge mineur (membre participante), ne peut voter qu'une (1) seule fois.

Le vote par procuration n'est pas permis. En cas de partage des voix, la présidence d'assemblée dispose d'un vote prépondérant, et ce, dans la mesure où elle dispose en vertu des présents règlements généraux du droit de vote.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par trois (3) membres ayant droit de vote présents.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée générale sont tranchées à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées).

3.04 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier, à la date, à l'heure et au lieu ou selon la méthode que détermine le conseil d'administration.

3.05 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la présidence ou le conseil d'administration lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire a lieu à la date, à l'heure et au lieu ou selon la méthode que détermine le conseil d'administration ou, le cas échéant, la présidence.

Le conseil d'administration est cependant tenu de convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt au siège de l'Association d'une réquisition écrite à cette fin, signée par au moins un dixième (1/10) des membres ayant droit de vote, laquelle réquisition doit spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée générale extraordinaire.

3.06 Avis de convocation

3.06.1 Format et délai. L'avis de convocation pour une assemblée générale est acheminé par la poste ou par courriel aux membres par le secrétariat ou par toute personne autorisée par le conseil d'administration. Le délai de convocation de toute assemblée générale est d'au moins sept (7) jours.

3.06.2 Inclusion – Assemblée générale annuelle. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit mentionner la date, l'heure ainsi que le lieu ou la méthode qu'a choisi le conseil d'administration pour sa tenue. Il doit en outre au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour;

- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- e) La liste des sièges en élection.

3.06.3 Inclusion – Assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner la date, l'heure ainsi que le lieu ou la méthode qu'a choisi le conseil d'administration ou la présidence, le cas échéant, pour sa tenue. Il doit en outre mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées et inclure l'ordre du jour ainsi que le texte de toutes modifications aux règlements généraux, le cas échéant.

3.07 Pouvoirs de l'assemblée générale

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont les suivants:

- a) Prendre connaissance du rapport annuel d'activités;
- b) Délibérer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour;
- c) Recevoir les états financiers de l'exercice financier précédent;
- d) Élire les administrateurs;
- e) Ratifier les modifications aux règlements généraux et aux lettres patentes.

3.08 Participation à distance

Il appartient au conseil d'administration ou à la présidence, le cas échéant, de déterminer si les membres peuvent participer à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de cette assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres sont alors précisées à l'avis de convocation. Tout membre participant à distance est réputé avoir été présent à l'assemblée.

Une assemblée générale annuelle ou extraordinaire à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

TITRE 4: CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Composition

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de huit (8) administrateurs.

4.02 Conditions d'éligibilité

Est éligible comme administrateur tout membre actif, membre bénévole ou membre participante ainsi que le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un membre participante d'âge mineur dont le nom apparaît au formulaire d'adhésion de celle-ci.

Est toutefois inhabile à être administrateur :

- a) Le mineur, le majeur en tutelle ou en curatelle, le failli et la personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) La personne ayant des antécédents judiciaires dans ces matières : infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et la réputation, opération frauduleuse;
- c) Un employé de l'Association.

4.03 Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans. Les postes sont numérotés par un numéro de siège de 1 à 8, de sorte que les sièges pairs sont en élection les années paires et les sièges impairs les années impaires. L'année de référence est l'année qui est en cours lors de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle se tiennent les élections. Les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus.

4.03.1 Mesure transitoire – durée du mandat. Malgré l'article précédent titré « durée du mandat », sept (7) sièges seront en élection lors de l'assemblée générale annuelle de 2025 au lieu de quatre (4), à savoir, les sièges 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Les quatre (4) nouveaux sièges portant les numéros 5 à 8 feront donc l'objet d'une première élection par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de 2025, ceux-ci demeurant vacants dans l'intervalle. Dans les circonstances, ces quatre (4) nouveaux sièges ne seront considérés pour la détermination du quorum pour les réunions du conseil d'administration qu'à compter de la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2025, et ce, malgré l'article des présents règlements généraux titrés « quorum des réunions ».

À la suite de l'élection de 2025, le conseil d'administration établira, au besoin par tirage au sort, qui des administrateurs élus occupent les sièges 4, 6 et 8, ceux-ci ayant un mandat d'une durée d'un (1) an au lieu de deux (2), leur siège revenant en élection lors de l'assemblée générale annuelle de 2026.

À compter de l'assemblée générale annuelle de 2026, l'article précédent titré « durée du mandat » s'appliquera tel que libellé.

La présente mesure transitoire sera automatiquement retirée des règlements généraux, sans autres formalités, à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2026.

4.04 Élections

Afin de permettre la tenue des élections lors de l'assemblée générale annuelle, les membres procèdent à la nomination d'une présidence d'élection, d'un secrétariat d'élection et de deux (2) scrutateurs.

Les candidatures considérées pour les élections proviennent du parquet de l'assemblée et il appartient à la présidence d'élection d'en établir leur éligibilité. Un candidat absent peut valablement soumettre sa candidature pour un siège s'il a fait parvenir un courriel à cet effet au secrétariat de l'Association, au plus tard le jour précédent l'assemblée générale annuelle.

Tout candidat doit, au moment de soumettre sa candidature :

- 1) Déclarer de bonne foi qu'il ne possède pas d'antécédents judiciaires prohibés en vertu des présents règlements généraux et s'engager à signer, dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant son élection, le cas échéant, tout formulaire de consentement nécessaire pour les fins de la vérification de ses antécédents judiciaires;
- 2) S'engager à compléter, dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant son élection, le cas échéant, le formulaire d'adhésion prévu afin de devenir membre dans la catégorie ou sous-catégorie qui le concerne à Hockey Richelieu et Hockey Québec.

Si le nombre de candidats éligibles n'est pas supérieur au nombre de sièges à combler, ils sont déclarés élus par acclamation; dans le cas où le nombre de candidats éligibles est supérieur au nombre de sièges à combler, un vote au scrutin secret est tenu et les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. Avant de procéder, la présidence d'élection permet à chaque candidat éligible de s'exprimer pendant deux (2) minutes devant l'assemblée.

À défaut d'un nombre suffisant de candidats pour les sièges en élection, le conseil d'administration pourra combler tout siège demeuré ainsi libre, et ce, dans le cadre de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.

4.05 Vacance

S'il survient une vacance parmi les membres du conseil d'administration, les administrateurs peuvent nommer par résolution, pour le reste du terme, toute personne qui possède les conditions d'éligibilité requises.

Le conseil d'administration peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs sièges d'administrateurs soient vacants, dans la mesure où le quorum est maintenu.

4.06 Retrait ou disqualification

Cesse immédiatement de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration, laquelle prend effet à la date de sa réception ou à celle indiquée à l'avis, en retenant la plus tardive des deux (2) dates;
- b) Décède;
- c) Est absent durant trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration;
- d) Cesse de posséder les conditions d'éligibilité requises;
- e) Omet de signer, dans les quinze (15) jours qui suivent son élection, tout formulaire de consentement nécessaire pour les fins de la vérification de ses antécédents judiciaires ou le formulaire d'adhésion prévu afin de devenir membre dans la catégorie ou sous-catégorie qui le concerne à Hockey Richelieu et Hockey Québec;
- f) Il perd, en cours de mandat, son statut de membre de Hockey Richelieu ou de Hockey Québec;
- g) Est destitué par les membres ayant droit de vote dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Tout siège devenu vacant pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus énumérées est assimilé à une vacance aux fins des présents règlements généraux et peut donc valablement être comblé dans le respect de la clause titrée « Vacance » des présents règlements généraux.

4.07 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés; seules les dépenses qu'ils effectuent pour l'Association et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

4.08 Indemnisation pour poursuite

L'Association souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de l'Association.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de l'Association en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

4.09 Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère et dirige les affaires de l'Association. Sans que l'énumération ne soit exhaustive :

- 1) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la Loi lui réserve, dans l'intérêt de l'Association;
- 2) Il adopte et révisé périodiquement l'ensemble des politiques nécessaires au fonctionnement de l'Association;
- 3) Il adopte le budget et s'assure des fonds nécessaires;
- 4) Il adopte des états financiers le plus tôt possible après la fin d'un exercice financier;
- 5) Il désigne les personnes autorisées à signer les effets de l'Association;
- 6) Il prend les décisions concernant l'engagement, le cas échéant, d'une direction générale, détermine ses conditions de travail et fixe son salaire.

4.10 Comités

Le conseil d'administration peut former tout comité permanent, *ad hoc* et statuaire qu'il estime nécessaire ou utile à la bonne marche de l'Association, et il peut en nommer les membres.

Le conseil d'administration doit déterminer le mandat des comités. Toute personne, membre ou non de l'Association, peut faire partie d'un comité. Les membres de ces comités entrent en fonction à la date de leur nomination et y demeurent, si le comité dont ils font partie n'est pas dissout, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Les comités exécutent le mandat qui leur est confié, conformément aux instructions et balises reçues du conseil d'administration. Les comités doivent faire rapport au conseil d'administration aussi souvent que ce dernier le juge utile ou nécessaire.

En aucun temps le conseil d'administration n'est tenu de donner suite aux recommandations des comités.

TITRE 5 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01 Fréquence et convocation

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétariat ou par toute personne dûment autorisée par le conseil d'administration. La présidence, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date, l'heure et le lieu ou la méthode de tenue des réunions. Si la présidence néglige ce devoir, la majorité des membres du conseil d'administration peut, sur réquisition écrite transmise au

secrétariat ou à toute personne dûment autorisée par le conseil d'administration, demander la convocation d'une réunion du conseil d'administration en précisant la date, l'heure et le lieu ou la méthode de sa tenue et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal et sauf exception, il doit être donné au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. Aucun avis de convocation n'est nécessaire pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration qui a lieu immédiatement après l'assemblée générale annuelle ou pendant la suspension de celle-ci afin de nommer les dirigeants.

5.02 Quorum des réunions

Le quorum lors des réunions du conseil d'administration est atteint par la présence de la majorité des administrateurs (plus de 50% en fonction du nombre de sièges composant le conseil d'administration).

5.03 Réunion à distance

En tout temps, les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

5.04 Vote et décisions

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées), chaque membre du conseil d'administration n'ayant droit qu'à un (1) seul vote. En cas d'égalité, la présidence du conseil d'administration ne dispose pas d'une voix prépondérante.

5.05 Invités aux réunions du conseil d'administration

La direction générale de l'Association, lorsqu'il en ait une, assiste, avec droit de parole, mais sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

Le conseil d'administration peut également, lors de toute réunion, inviter et autoriser une personne n'étant pas un administrateur à assister à celle-ci et à y prendre la parole, afin de recueillir toutes les informations utiles à la tenue de ses délibérations. La présence d'un tel observateur n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

5.06 Résolutions signées

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

TITRE 6 : DIRIGEANTS

6.01 Désignation ou élection

6.01.1 Généralités. À sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'administration désigne ou élit, parmi les membres qui le composent, les dirigeants suivants :

- 1) La présidence;
- 2) La vice-présidence;
- 3) La trésorerie;
- 4) Le secrétariat.

En aucun cas, les fonctions du secrétariat et de la trésorerie ne peuvent être combinées avec celle de la présidence du conseil d'administration.

6.01.2 Éligibilité. Pour être éligible à la présidence, tout administrateur doit siéger au sein du conseil d'administration de l'Association depuis au moins deux (2) années consécutives lors de la désignation ou de l'élection. À défaut ou en cas de refus des administrateurs éligibles, les administrateurs pourront élire n'importe lequel d'entre eux à la présidence.

Pour être éligible à la vice-présidence, tout administrateur doit siéger au sein du conseil d'administration de l'Association depuis au moins une (1) année lors de la désignation ou de l'élection. À défaut ou en cas de refus des administrateurs éligibles, les administrateurs pourront élire n'importe lequel d'entre eux à la vice-présidence.

6.02 Durée du mandat

Sujet à ce qu'il demeure administrateur, chaque dirigeant dispose d'un mandat d'un (1) an et est donc en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

6.03 Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des présents règlements généraux,

et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue.

6.03.1 La présidence :

- Préside les assemblées générales de l'Association ainsi que les réunions du conseil d'administration;
- Maintient l'ordre et dirige les délibérations;
- S'assure du respect des règlements généraux et de l'application des résolutions;
- Exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires de l'Association;
- Agit comme porte-parole de l'Association;
- Signe les documents officiels au nom de l'Association.

6.03.2 La vice-présidence :

- Remplace la présidence en son absence et exerce alors toutes les prérogatives de celle-ci.

6.03.3 La trésorerie :

- Élabore un budget qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation;
- Effectue les dépôts;
- Est un signataire autorisé pour les chèques et effets bancaires émis par l'Association;
- Maintient à jour les registres comptables de l'Association;
- Fait état de la situation budgétaire lors des réunions du conseil d'administration;
- Prépare les états financiers qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation et les présente lors de l'assemblée générale annuelle.

6.03.4 Le secrétariat :

- Voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales de l'Association ainsi que des réunions du conseil d'administration;
- Assure la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registres des membres et de tous les autres registres corporatifs;
- S'occupe de la correspondance en général incluant la réception et la distribution du courrier adressé à l'Association;
- S'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration.

6.03.5 La direction générale

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, embaucher une direction générale pour gérer les affaires de l'Association, laquelle est elle aussi un dirigeant.

Les modalités applicables à la direction générale sont prévues dans son contrat de travail. La direction générale relève directement du conseil d'administration. Elle se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et donne au conseil d'administration les renseignements que celui-ci peut exiger concernant les affaires de l'Association. Les employés ou bénévoles de l'Association sont sous l'autorité de la direction générale.

TITRE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

7.01 Modification des règlements généraux

À moins que la Loi ne prévoie et n'exige le respect d'une procédure spécifique, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée lors de cette assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

7.02 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de l'Association.

7.03 Mesure transitoire – Entrée en vigueur

Malgré l'article précédent titré « Entrée en vigueur », les présents règlements généraux entreront en vigueur suite à leur ratification par les membres ayant droit de vote dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

La présente mesure transitoire sera automatiquement retirée des règlements généraux, sans autres formalités, dès qu'elle aura été ainsi ratifiée.

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CE 22 avril 2025.

RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 mai 2025.